

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CMGO_Nordhouse

44 Boulevard de la Mothe
chez Colas Est
54000 NANCY

Code AIOT : 0006700118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement CMGO_Nordhouse implanté RD 468 - ZERC2 - 67150 NORDHOUSE. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est portée par le PPC (Plan Pluriannuel de Contrôle) 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO_Nordhouse
- RD 468 - ZERC2 - 67150 NORDHOUSE
- Code AIOT : 0006700118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Nordhouse est une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de premier traitement des matériaux de carrières et une station de transit de produits minéraux. Le tonnage annuel maximum autorisé est de 600 000 tonnes. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification du 27/06/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Déchets inertes d'extraction	Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 25.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, articles 1.2 / 1.3	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 13.7	Sans objet
3	Profondeur & Exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, articles 12.2 / 12.3	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 28.2 / 6.8 & 6.9	Sans objet
5	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 6.3	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 10.6	Sans objet
7	Espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 3.1	Sans objet
8	REMBLAYAGE	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 9.1	Sans objet
10	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
11	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 29.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 30/04/2025 a permis d'établir un état des lieux de la situation administrative et des activités d'exploitation du site CMGO de Nordhouse.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité notable lors de la visite. Les activités sont correctement menées et suivies.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du PGDE mis à jour dans un délai de trente jours.

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, articles 1.2 / 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
1.3 2510-1 tonnage Tonnage maximal annuel : 600 000 tonnes Tonnage moyen annuel : 370 000 tonnes
1.2 L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Constats :

La situation administrative de l'exploitation correspond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il n'y a pas eu de changement. GEREPE est correctement complété.

Un projet d'extension est d'ores et déjà envisagé. Une investigation parcellaire (modification du plan local d'urbanisme) et écologique (inventaire faune/flore & caractérisation des zones humides) est en cours afin de valider la meilleure hypothèse d'ici fin de l'année, début d'année prochaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 13.7

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.6. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan d'exploitation et les coupes associées doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante. (...)

Constats :

Le dernier plan d'exploitation date du 04/12/2024. Les plans de coupes sont également disponibles. Ces plans n'appellent pas d'observations particulières.

L'arrêté préfectoral indique que le plan est transmis tous les ans. L'inspection invite l'exploitant à faire le nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Profondeur et Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 12.2 et 12.3

Thème(s) : Profondeur et Exploitation

Prescription contrôlée :**Article 12.2**

La cote moyenne du terrain naturel se situe entre + 148,3 et + 148,9 mètres NGF.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote + 76 mètres NGF. Aucune extraction ne doit être effectuée à une cote inférieure.

Le niveau piézométrique de la nappe se situe à + 146,5 mètres NGF au Sud du plan d'eau dans son état final, lorsque les puits de pompage du champ captant de Plobsheim fonctionnent en régime de croisière. La nappe s'écoule du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

Les talus du plan d'eau sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente qui en garantit la stabilité.

La pente maximale des talus mesurée par rapport à l'horizontale doit être de :

- 1/1,5 (67 %), pour les parties hors d'eau, au-dessus de la cote + 146,5 m NGF ;
- 1/10 (10 %), sur une distance horizontale sous eau d'au moins vingt mètres, pour les zones de hauts-fonds prévues ;
- 1/2,5 (40%) pour les autres parties sous eau, en dessous de la cote + 146,5 m NGF.

Article 12.3 - Dragage

Les extractions doivent être réalisées selon un axe Est-Ouest. Les couloirs de dragage doivent être matérialisés par des repères au sol visibles depuis la drague.

La drague est équipée d'un système de positionnement GPS et d'un sonar afin d'assurer le suivi de l'exploitation du gisement et la stabilité des berges. L'exploitant consigne, dans un rapport, les déplacements de la drague et les positions des extractions. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La côte la plus profonde n'est pas encore atteinte. Les pentes telles que prescrites sont correctement respectées.

Les déplacements de la drague et les positions des extractions sont depuis cette année consignés dans un logiciel informatique. Cela permet une bonne traçabilité de situation, de production et de remontée d'information. La consignation se faisait auparavant manuellement sur un rapport.

Une nouvelle zone au Sud-Est, dans la continuité Est de la zone de traitement a été décapée sur une parcelle qui était jusqu'alors en culture. Des merlons de sécurité ont été constitués en abord. Cette partie sera en eau très prochainement. L'extraction suivra.

Cette nouvelle zone a été vue lors de la visite. L'espace est correctement clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux de procédé _ souterraines (plan d'eau)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 28.2 - 6.8 & 6.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de procédé

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont rejetées dans au moins deux bassins de décantation. Les rejets dans le plan d'eau de la carrière s'effectuent avec des dispositifs qui permettent l'évacuation par débordement à la partie supérieure des bassins (surverse). (...)

Le volume de chaque bassin est au minimum de 3 600 m³ (60 m x 20 m x 3 m). Les bassins sont utilisés en alternance (un bassin de séchage des boues avant curage, un bassin en cours de remplissage).

Tous les bassins doivent être curés au moins une fois par an. L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage des bassins. Les fines de curage qui ne sont pas valorisées doivent être utilisées pour l'aménagement de la zone de hauts-fonds située au Nord-Ouest.

6.8 A la sortie des bassins de décantation, les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé :

- pH (...)
- matières en suspension totales (MEST)

La concentration en matières en suspension totales (MEST) doit être inférieure à 145 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et à 290 mg/l pour un prélèvement instantané.

6.9 Des échantillons sont prélevés :

- à environ un tiers de la profondeur du plan d'eau, à 50 mètres de la drague ;
- à 50 mètres au moins du point de rejet des eaux de procédé.

Les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé :

- pH
- Température
- Conductivité
- Matières en suspension totales (MEST)
- (...)
- Cuivre et ses composés (en Cu)
- Nickel et ses composés (en Ni)
- Magnésium et ses composés (en Mg)

Constats :

Le dernier rapport date du 02/04/2025. Les prélèvements ont été fait par un prestataire du 12 au 13 mars 2025.

Les résultats d'analyses selon prescription sont corrects à la fois en sortie de bassin et en plan d'eau. Les bassins sont utilisés en alternance. Dès que l'un est rempli, il est correctement vidé et le deuxième bassin prend le relais.

La non présence de piézomètres propre à l'exploitation en amont et aval de cette dernière a été questionnée. L'exploitant n'a pas su l'expliquer sauf à une situation historique.

Il est néanmoins avéré que les résultats de l'échantillon prélevé à 50 mètres de la drague est correct depuis plusieurs mesures.

Note : l'inspection a repris le dossier déposé objet de l'autorisation en 2017. Le schéma de surveillance actuel existait déjà sur le précédent arrêté d'autorisation. L'étude d'impact a proposé à l'issue de l'état des lieux analytiques et bibliographique de situation de conserver la même surveillance. En conclusion, il a été mentionné aussi le « maintien et l'optimisation du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines en consultation avec l'Eurométropole de Strasbourg. » Un avis d'hydrogéologue a été établi conformément aux termes du courrier de l'ARS du 12/06/2015, avec visite du site, rapports et notes techniques. L'étude conclue qu'aucune mesures complémentaires ou compensatoires ne se justifient. Ceci est donc cohérent avec les prescriptions de l'arrêté.

La surveillance est donc réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et n'appelle pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Le point de rejet des eaux résiduaires à la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité. Le séparateur d'hydrocarbures ou le dispositif équivalent est équipé d'une vanne d'isolement et d'un système d'alarme. Ce système est testé au moins une fois par an. Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien du dispositif de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).
Constats : Le prélèvement pour 2024 a été réalisé le 19/12/2024. Un rapport s'en est suivi au 22/01/2025. Les résultats n'appellent pas d'observations particulières. Un nouveau prélèvement a été réalisé de manière inopinée par le prestataire le 13/03/2025. En effet, suite à de fortes pluies, ce dernier a fait une ronde de surveillance auprès des exploitations présentes dans le secteur. Les résultats, sauf ceux relatifs aux MES (Matières en Suspension) à ce moment-là très forte, étaient corrects. Le suivi annuel qui a lieu habituellement en fin d'année aura bien lieu d'ici fin 2025. L'entretien du dispositif est réalisé annuellement. Le dernier BSD (Bordereaux de Suivi des Déchets) a été vu par l'inspection et date du 27/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 10.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance Bruit
Prescription contrôlée : Article 10.6 - Surveillance des niveaux sonores Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'urgence doit être effectué dans un délai de six mois à compter du démarrage des installations de traitement après leur déplacement, puis au moins une fois tous les trois ans par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 susvisé.
Constats : Le dernier contrôle des niveaux sonores a été effectué en 2023. Les mesures ont été prises entre le 26 et le 28 septembre 2023. Le rapport, en date du 15/11/2023 donne globalement des résultats corrects, sauf en un point au petit matin où la valeur est légèrement au-dessus des spécifications (63.5 dB(A) au lieu de 60 dB(A)). Il n'y avait pas d'activité sur site à ce moment-là. Ce point est très proche de l'entrée du site et d'une intersection de route (RD468 / D788). Cette valeur s'explique par le trafic routier plutôt important sur cette route. Le prochain contrôle est prévu en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 3.1

Thème(s) : Autre, Espèces protégées

Prescription contrôlée :

L'exploitation, la remise en état du site et les mesures prévues pour les espèces protégées doivent être coordonnées.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'insertion environnementales énumérées dans le chapitre 7 de l'étude écologique jointe au dossier. Il doit en particulier :

- préparer des chantiers de fauche des friches herbacées situées le long des berges Est avant le 15 mars, « Abattre les ligneux avant le 15 mars et après le 14 août, en dehors des périodes de reproduction des petits passereaux protégés » ;
- proscrire les terrassements sur les bassins de décantation et sur les flaques temporaires pendant la période de reproduction des amphibiens, de début mars à fin juillet ;
- décaper les sols sélectivement et progressivement, entre octobre et février, en dehors de la saison de végétation et de la période de reproduction des amphibiens, à l'exception de la zone prévue pour accueillir les infrastructures, les stocks et les pistes, située au Sud-Ouest qui peut être décapée à un moment quelconque de l'année ;
- exploiter chaque phase suivant un axe Est-Ouest ;
- déplacer des installations de traitement des matériaux et la base-vie au Sud-Ouest, pendant la première phase d'exploitation ;
- créer de nouveaux habitats constitués de milieux herbacés et arbustifs, sur des surfaces favorables au moins égales aux surfaces détruites, avant la destruction des habitats ;
- mettre en place un plan de gestion de l'Euphorbe de Séguier par un prestataire spécialisé ;
- mettre en place un suivi écologique par un prestataire spécialisé ;
- régaler les terres de découverte sur la partie aérienne des berges ;
- aménager au moins trois abris artificiels pour les reptiles et pour les amphibiens (hibernaculums..);
- aménager une zone de hauts-fonds au Nord-Ouest du plan d'eau.

Constats :

Le rapport de suivi écologique 2024 a été transmis à l'inspection. L'exploitant a suivi les remarques émises par le prestataire LPO. Par exemple, le radeau a été ramené près de la rive à l'hiver pour éviter l'installation d'oiseau autre que les sternes devant arriver au printemps et un talus à l'écart de la zone exploitée a été régénéré pour à nouveau accueillir les hirondelles de rivage.

Lors de la visite, il a été observé que la végétation et quelques arbres plantés avaient correctement pris place sur la parcelle de compensation en partie sud. La paroi verticale pour les hirondelles a été vue. En attendant, des hirondelles se sont installées sur une petite butte en zone de traitement, proche du rivage. Des hibernaculums ont été également observés.

Les entretiens sont correctement effectués. Un calendrier/traçabilité des tâches d'entretien permettrait de manière simple de suivre les travaux effectués dans le temps. L'inspection encourage la tenue d'un tel suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : REMBLAYAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 9.1

Thème(s) : Autre, Remblayage

Prescription contrôlée :

L'apport définitif (installation de stockage), dans la carrière, de déchets et de terres qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des terres, des déchets ou des déchets d'extraction de carrières extérieurs au site est interdite.

Constats :

L'exploitant a exprimé qu'aucun déchets et terres ne provient de l'extérieur. Les opérations de remblaiement sont effectuées sur la partie des berges Nord-Ouest. Les stériles de la nouvelle zone qui a été décapée contribuent fortement à l'aménagement de ces berges ; les fines de curage régulièrement retirées des bassins de décantation également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 25.2

Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Constats :

Le plan général de déchets a été transmis à l'inspection après la visite. Il date de mai 2022 et comprend les éléments attendus dans un PGDE.
Une version mise à jour devra être transmise à l'inspection suite aux récents travaux ainsi que le registre des mouvements de terre 2025 (découverte et vidange bassins).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre à l'inspection le PGDE à jour sous 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I

Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Prescription contrôlée :

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile. Ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction, les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Il n'y a pas de stockage au sens de la définition de l'arrêté ministériel de déchet inerte d'extraction sur le site. Les déchets extraits servent d'aménagement et de remblayage directement et ne sont pas stockés.

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5

Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Constats :

Il n'y a pas de stockage au sens de la définition de l'arrêté ministériel de déchet inerte d'extraction sur le site (Constat en lien avec le point précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 29,2

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

(...) Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21/11/1979 et aux arrêtés ministériels du 28/01/1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 07/07/2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Constats :

Exceptés les huiles/hydrocarbures (voir point de constat 5), il n'y a pas de déchets dangereux sur le site.

L'exploitant ne tient plus de registre chronologique de déchets. Il conserve toutefois tous les documents relatifs aux déchets émanant de l'exploitation. L'élimination des déchets peut être ainsi justifiée.

L'exploitant a exprimé pour une meilleure traçabilité, qu'il remettra en place un registre pour tous les déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

